



COMMISSION D'EXAMEN
DES PRATIQUES COMMERCIALES

Cas pratique n°3 : **Appréciation de la durée du préavis en matière de rupture brutale de relation commerciale établie**

Adopté le 17 septembre 2015

Question :

Lorsqu'après avoir vendu directement aux distributeurs, un fournisseur confie à un commissionnaire la vente de ses marchandises, la durée de la relation à prendre en compte pour apprécier le préavis est-elle limitée à la seule période d'intervention du commissionnaire ou couvre t'elle également celle où le fournisseur vendait en direct ?

Réponse :

“Le commissionnaire est celui qui agit sous son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant” (article 132-1 du code de commerce). Si, dans ses rapports avec le fournisseur, le commissionnaire à la vente est dans une relation de mandat, il est personnellement tenu des obligations résultant des contrats de vente dans ses rapports avec les acheteurs. Ces derniers n'ont pas d'action directe contre le commettant.

Si la rupture est le fait du commissionnaire, il ne se déduit pas pour autant, de ce qui précède, que c'est la seule période d'intervention du commissionnaire qui doit être prise en compte. En effet, le commissionnaire est tenu d'exécuter les instructions du commettant auquel il doit rendre compte. Il ne peut donc mettre un terme à la relation commerciale qui l'unit au cocontractant que sur ordre du fournisseur. Dès lors la durée du préavis doit tenir compte de la durée cumulée des relations avec le fournisseur et avec le commissionnaire.

Si la rupture est le fait du distributeur, le juge pourra prendre en compte un certain nombre de considérations pour apprécier la durée de la relation. L'identité des produits vendus, celle des tarifs, la similarité des accords de coopération commerciale pourront le conduire à retenir le cumul des deux périodes. Il en sera de même, a fortiori, si le commissionnaire a révélé le nom de son commettant au distributeur. En pareil cas, les tribunaux ont d'ailleurs admis que le cocontractant pouvait agir directement contre le commettant pour lui demander l'exécution du contrat lorsque le commissionnaire est défaillant.